



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

Marseille, le **26 OCT. 2016**

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 2016- 368 C/PC
du 26 octobre 2016 applicable à la société CARRIERE VILA
et autorisant une prolongation limitée de l'autorisation d'exploiter
la carrière sise au lieu-dit « Le Val d'Ambla »
sur le territoire de la commune de VITROLLES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Considérant que la capacité d'extraction autorisée par l'arrêté préfectoral n°2001-397 C n'a pas été atteinte du fait d'un rythme d'exploitation plus faible que prévu (environ 9 000 tonnes extraites en moyenne pour une production maximale autorisée de 18 000 tonnes/an) ;

Considérant que cette exploitation n'a pas fait l'objet de problèmes ou nuisances particuliers ;

Considérant que, en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, le montant des garanties financières de remise en état de la carrière pour la période s'étendant du 27 décembre 2016 au 27 décembre 2018 doit être révisé et actualisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Les prescriptions imposées à l'entreprise SAS Carrières VILA pour la carrière que cette société est autorisée à exploiter lieu-dit « le Val d'Ambla » à Vitrolles par arrêté préfectoral n°2001-397 C en date du 27 décembre 2001 sont complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : DURÉE D'AUTORISATION

La durée de l'autorisation d'exploiter, définie à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral précité, est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 27 décembre 2018.

Le niveau de production doit demeurer dans les limites définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2001, soit 18 000 t/an maximum.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° n°2001-397 C du 27 décembre 2001 sont complétées comme suit :

Le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière est fixé à 92 718 € (quatre-vingt-douze mille sept cent dix-huit euros) pour la période s'étendant du 27 décembre 2016 au 27 décembre 2018.

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,

Gilles BERTOTHY